



Conseil Municipal

Séance du : 9 DECEMBRE 2021

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

ID : 021-212100549-20211209-CM_21_176B-DE

Délibération n° CM-21-176

Date d'envoi de la convocation : 3 Décembre 2021

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BECQUET, BOLZE, FOUGERE,
GLOAGUEN, PUSSET, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX
Adjoints

Mmes, MM BOUILLET, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, CHATEAU, COSTE, DIERICKX, FALCE,
LABEAUNE, LONGIN, MONNOT, PELLETIER,
PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance** :

Mme BERNHARD à M. BOUILLET
M. BLANC à M. DAHLEN,
Mme CAILLAUD à Mme FOUGERE,
Mme CHAMPANAY à M. BOLZE,
Mme JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
Mme REZIGUE à Mme PUSSET,
M. ROUX à Mme PUSSET,

⇒ **Jusqu'à son arrivée en séance** :

Mme ROUXEL-SEGAUT à M. MONNOT,

⇒ **Après son départ** :

M. FEVRE à M. VION,

Absent(e)s- excusé(e)s :

**MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX DE LA COMMUNE DE
BEAUNE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**
RAPPORTEUR : M. CHAMPION

Le transfert d'une compétence communale au profit de l'EPCI entraîne la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence. Ce transfert automatique des biens n'est pas toujours aisé lorsqu'il s'agit de locaux de manière partagée pour des usages communaux, d'une part, et communautaires, d'autre part. De tels cas de figure impliquent de définir les conditions d'utilisation de ces locaux ainsi que les modalités de refacturation des frais d'entretien assumés par les Communes pour la surface de locaux mis à disposition de la Communauté d'Agglomération.

C'est à cette fin qu'une convention a été établie pour l'année 2021, moyennant une compensation financière annuelle payable à terme échu, comprenant trois forfaits destinés à couvrir les charges générales (fluides), la maintenance et le petit entretien, ainsi que l'entretien des espaces extérieurs et qu'elle était accompagnée d'une annexe listant les sites concernés et les surfaces mobilisées.

Cette compensation financière est égale à la surface occupée par la CABCS, sur laquelle ont été appliqués des forfaits (valeurs 2017) basés sur l'IRL du 1^{er} trimestre 2017 qui était de 125,90, à savoir :

- pour les charges générales : 33,52 € TTC/m²/an,
- pour la maintenance et les petites réparations : 3,38 € TTC/m²/an,
- pour l'entretien des espaces extérieurs : 3,35 € TTC/m²/an.

Afin d'harmoniser ces forfaits à ceux actuellement en vigueur dans le cadre des mises à disposition de locaux par les autres Communes du territoire au profit de la CABCS, il est proposé de réviser les valeurs 2017 susvisées, et de les indexer sur l'IRL du 1^{er} trimestre 2021, qui est de 130,69, soit :

- pour les charges générales : 34,80 € TTC/m²/an,
- pour la maintenance et les petites réparations : 3,51 € TTC/m²/an,
- pour l'entretien des espaces extérieurs : 3,48 € TTC/m²/an.

La convention établie pour l'année 2021 arrivant à échéance, il est proposé de reconduire le dispositif pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022.

Un projet de convention entre la Ville et la Communauté d'Agglomération, faisant l'objet d'une délibération du Bureau communautaire du 2 décembre 2021, est joint au présent rapport.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE l'harmonisation des forfaits dans le cadre de la compensation annuelle appliquée pour la mise à disposition de locaux de la Ville au profit de la Communauté d'Agglomération,
- APPROUVE le contenu de la convention proposée pour l'année 2022 et jointe en annexe à la présente délibération.
- AUTORISE le Maire à signer le document contractuel à intervenir et tout document s'y rapportant.

**MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX DE LA COMMUNE DE
BEAUNE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**
RAPPORTEUR : M. CHAMPION

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services




Mickaël BOITELLE

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le



ID : 021-212100549-20211209-CM_21_176B-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX
DE LA COMMUNE DE BEAUNE
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD**

Entre :

La Commune de Beaune,
Représentée par M. Alain SUGUENOT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 09 décembre 2021,

Ci-après désignée la Commune, d'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud,
Représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Bureau Communautaire du 02 décembre 2021,

Ci-après désignée la Communauté d'Agglomération ou la CABCS, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- définir les conditions juridiques d'utilisation des locaux municipaux mis à disposition de la Communauté d'Agglomération ;
- définir les modalités de refacturation des frais d'entretien courants assumés par la Commune pour le compte de la Communauté d'Agglomération, en ce qui concerne les locaux et bâtiments mis à disposition de manière partagée.

ARTICLE 2 - LISTE DES SITES CONCERNES PAR LA MISE A DISPOSITION

Afin d'assurer le fonctionnement des services communautaires, la Commune met à la disposition de la Communauté d'Agglomération, des locaux dépendant de différents sites figurant sur la liste jointe à la présente convention (annexe 1), comprenant également les Services et les surfaces concernés.

La surface mobilisée correspond à l'espace utilisé.

Le coefficient d'occupation correspond à la quote-part utilisée par la Communauté d'agglomération lorsque cette dernière n'utilise les biens que partiellement, que ce soit en termes de surface ou de durée d'utilisation. Ce coefficient peut ainsi intégrer à la fois le temps d'ouverture au public et le temps d'immobilisation des locaux (nettoyage, etc.).

La surface corrigée correspond à l'application du coefficient d'occupation à la surface mobilisée.

ARTICLE 3 - EQUIPEMENTS MOBILIERS

3-1 - Mise à disposition

Outre les locaux, les équipements (matériel, mobilier, électroménager et informatique) nécessaires au fonctionnement des services seront mis à disposition de la Communauté d'Agglomération mais restent la propriété de la Ville.

3-2 - Remplacement

Dans l'hypothèse où ces équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées devraient être remplacés pour des raisons de vétusté, de matériel inapproprié ou de mauvais fonctionnement, leur remplacement sera à la charge de la Communauté d'Agglomération, et ces équipements deviendront alors la propriété de la Communauté d'Agglomération.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération restera propriétaire de ses propres équipements (matériel, mobilier, électroménager et informatique), y compris à l'issue de la mise à disposition.

ARTICLE 4 - COMPENSATIONS FINANCIERES

La Communauté d'Agglomération versera annuellement et à terme échu, une somme forfaitaire à la Commune, sur présentation d'un titre de recettes émis par les services de la Collectivité.

Cette somme forfaitaire est réputée comprendre :

- l'entretien courant, hors ménage, et les charges générales (fluides, entretien, maintenance ...) qui resteront supportés par la Commune ;
- l'intervention des services municipaux pour la maintenance ou les petites réparations, dont l'achat des matériels et matériaux nécessaires ;
- le cas échéant, l'entretien des surfaces extérieures par les services municipaux ou les prestataires de la Commune.

Cette somme forfaitaire sera égale à la surface corrigée sur laquelle seront appliqués (valeurs 2021), à savoir :

- un forfait fixe de 34,80 € TTC/m²/an pour l'entretien courant, hors ménage et les charges générales (énergies : eau, électricité, chauffage, bois, gaz, ...) qui resteront supportés par la Commune ;
- un forfait fixe de 3,51 € TTC/m²/an en dédommagement de l'intervention des services municipaux pour la maintenance ou les petites réparations, dont l'achat des matériels et matériaux nécessaires.

Le cas échéant, pour les mises à disposition comprenant des surfaces extérieures, le forfait supplémentaire suivant sera appliqué :

- un forfait fixe de 3,48 € TTC/m²/an pour l'entretien des surfaces extérieures par les Services municipaux ou les prestataires de la Commune. Ce forfait ne s'appliquera qu'aux surfaces extérieures réellement utilisées.

Observation faite que sont exclus de ces forfaits, les astreintes liées au fonctionnement desdits locaux mis à disposition et l'ensemble des travaux en fonctionnement et en investissement.

La Commune s'engage à entretenir les locaux afin de permettre le bon déroulement des prestations. Elle devra en outre être titulaire de tous les contrats liés à l'entretien des locaux, à leur sécurité (extincteurs, etc.) ainsi qu'aux abonnements pour les fluides notamment. Le respect des règles de sécurité incombera au seul propriétaire, et la CABCS pourra à ce titre demander à la Commune tous les justificatifs attestant de la conformité des équipements.

Les abonnements et les dépenses de téléphone, d'internet et d'affranchissement resteront à la charge de la Communauté d'Agglomération, qui sera titulaire directement des abonnements ou contrats concernés. Le cas échéant, la CABCS pourra être amenée à rembourser la Commune de ces dits frais lorsqu'elle ne pourra être directement titulaire des abonnements (locaux partagés, etc.). Dans ce cas, la Commune présentera une facture pour la quote-part revenant à la charge de la Communauté d'Agglomération, accompagnée des justificatifs correspondants.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'UTILISATION

La mise à disposition est accordée exclusivement au profit de la Communauté d'Agglomération pour le fonctionnement de ses Services et ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une concession même partielle ou d'une cession à des tiers.

Dans l'hypothèse où les locaux seraient utilisés par d'autres utilisateurs que la Communauté d'Agglomération en dehors des heures d'utilisation par les services communautaires (le soir ou le week-end notamment), la Commune devra s'assurer que les locaux seront remis à la Communauté d'Agglomération dans un état de propreté conforme à leur affectation.

Les locaux ne devront à aucun moment servir de dépôt à des matières dangereuses, inflammables, infectées ou autres pouvant tomber sous le coup de la législation sur les établissements dangereux et insalubres.

ARTICLE 6 - TRAVAUX

La Commune demeurant propriétaire des locaux, elle se devra de fournir des locaux adaptés à leur affectation et en bon état d'utilisation.

A ce titre, elle s'engage à fournir sur simple demande de la Communauté d'Agglomération, les documents suivants :

- Procès-Verbal de la commission de sécurité,
- Certificat de classement ERP,
- Autorisation municipale d'ouverture,
- Plans des locaux.

En tant que propriétaire, la Commune devra assumer l'entretien courant des locaux (hors ménage) ainsi que l'ensemble des travaux et réparations incombant au propriétaire (cf. Décret n°87-712 du 26 août 1987).

Tous travaux (d'investissement ou de fonctionnement), revêtant une importance financière, matérielle ou organisationnelle, qu'ils soient demandés par la Commune, la Communauté d'Agglomération ou nécessités par la vétusté des locaux ou une évolution de la réglementation, seront effectués sous maîtrise d'ouvrage communale.

Ces travaux devront être préalablement notifiés par la Commune à la Communauté d'Agglomération par un courrier précisant leur nature, le calendrier prévisionnel d'exécution et une estimation financière.

La charge financière de la Commune pourra être atténuée par une participation de la Communauté d'Agglomération prenant la forme du versement d'un fonds de concours, dans les conditions prévues par le règlement d'intervention en la matière de la CABCS.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

La Communauté d'Agglomération est responsable des dommages qu'elle pourrait causer pendant la période d'occupation ou d'utilisation des locaux.

Elle fera son affaire personnelle des troubles de jouissance quels qu'en soient les auteurs ou les causes.

Elle reste responsable vis-à-vis de tous les tiers, des dégâts, accidents ou troubles de jouissance causés par elle, par ses membres ou par ses visiteurs.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

La Commune demeurant le propriétaire des locaux, elle s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour la durée de mise à disposition, un contrat d'assurance couvrant les risques du propriétaire et sa responsabilité civile.

La Communauté d'Agglomération quant à elle s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour la durée de mise à disposition, un contrat d'assurance couvrant les risques locatifs et sa responsabilité civile.

Chacune des deux parties pourra réquisitionner de l'autre la présentation du contrat d'assurance.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige découlant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une conciliation, par le biais de leurs exécutifs respectifs. A défaut, ce litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à BEAUNE, le

Le Maire de BEAUNE,

Alain SUGUENOT

Le Président
de la Communauté d'Agglomération
BEAUNE, Côte et Sud

2022 - ANNEXE 1

SERVICES bénéficiant de la mise à disposition	SITES	SURFACE MOBILISEE m ²	Coefficient occupation	SURFACE CORRIGEE m ²	Surface extérieure m ²	Pondération Cour	SURFACE CORRIGEE m ²
CONSERVATOIRE	Hôtel des Sociétés	802,33	1,00	802,330	0		
ECOLE DES BEAUX ARTS	Porte Marie de Bourgogne	930,00	1,00	930,000	0		
ECOLE DES BEAUX ARTS : Atelier Poterie	Annexe Lorraine	245,00	1,00	245,000	0		
ENFANCE : Bureaux	Annexe Lorraine	362,09	1,00	362,090	0		
ENFANCE : Groupe Scolaire Bretonnière	Restauration scolaire	210,89	1,00	210,890	8110	0,50	4055,000
ENFANCE : Groupe Scolaire Blanches Fleurs	Maternelle	258,43	0,35	90,450	0		
ENFANCE : Groupe Scolaire Echaliers	Maternelle	239,70	0,34	81,498	8154	0,17	1386,180
ENFANCE : Maternelle Saint Nicolas	Restauration scolaire	476,75	0,91	431,112	5496	0,46	2528,160
ENFANCE : Groupe Scolaire Peupliers	Maternelle	172,00	0,39	67,080			
ENFANCE : Maternelle Saint Exupéry	Restauration scolaire	454,79	1,00	454,790	2991	0,50	1495,500
ENFANCE : Maison du Temps Libre GIGNY	Maternelle	290,38	0,10	29,038	1996	0,05	99,800
ENFANCE : Château d'EVILLE	Restauration scolaire	213,00	1,00	213,000	1909	0,50	954,500
ENFANCE : Ensemble polyvalent Blanches Fleurs	Restauration scolaire	238,73	0,27	64,457	4000	0,14	560,000
PETITE ENFANCE : Espace BEAUNE Bretonnière	Restauration scolaire	218,30	0,45	98,235	0		
SPORTS : Bureaux	Restauration scolaire	793,81	0,71	563,605	10714	0,36	3857,040
SPORTS : Réserves	Centre de Loisirs	360,00	0,19	68,400	10714	0,10	1071,400
SYSTEMES D'INFORMATION : Bureaux	Restauration (Ensemble polyvalent)	364,34	0,98	357,053	0		
SYSTEMES D'INFORMATION : Réserves	REPAM	128,00	1,00	128,000	0		
TECHNIQUES : Ateliers - Garage	Annexe Lorraine	154,80	0,40	61,920	0		
TECHNIQUES : Ateliers - Magasin	Annexe Lorraine	197,58	0,40	79,030	0		
TECHNIQUES : Bureaux - Commande Publique	Annexe Lorraine	185,10	0,50	92,550	0		
TECHNIQUES : Logement - Transport	Annexe Lorraine	161,63	0,50	80,820	0		
	Perpreuil	771,70	0,25	192,930	469,02	0,13	60,970
	Perpreuil	414,52	0,50	207,260	0		
	Perpreuil	71,22	0,50	35,610	0		
	Perpreuil	33,00	1,00	33,000	0		
TOTAUX		8748,09		5980,148	54553,02		160